



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
2025/373

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

**Arrêté relatif à la levée de provision pour clôture de contentieux –
Contentieux relatif au paiement des intérêts dus
sur les indemnités d'expropriation - Quadraparc II
Budget Action économique –
arrêté modificatif**

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant qu'une provision doit être constituée notamment « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité » ;

Vu l'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version en vigueur depuis le 15 juillet 2022, disposant que cette constitution relève de la compétence du Président de l'EPCI,

Vu la délibération n°C04102018_D011 du Conseil Communautaire du 04 octobre 2019 portant sur la constitution d'une provision pour risques et charges contentieux, relative au paiement des intérêts dus sur les indemnités d'expropriation des propriétaires de terrains situés dans la zone dite « Quadraparc II », imputée sur le Budget Action économique, à hauteur de 38 100 €,

Vu l'arrêté n°2025/138 du 04 avril 2025 portant la levée de provision pour clôture de contentieux pour le contentieux relatif au paiement des intérêts dus sur les indemnités d'expropriation – dit « Quadraparc II »,

Considérant que cet arrêté n°2025/138 acte la reprise de cette provision puisqu'elle est provisoire et ajustable annuellement, selon l'état des restes à recouvrer dressé par le Comptable Public, que le contentieux susvisé est clos et que la CALL a été déclarée non redevable de ladite somme,

Considérant toutefois que cet arrêté contient une erreur matérielle en son article 2, le montant à prendre en compte devant être 38 100 €, il convient donc de prendre un arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n°2025/138,

En conséquence, pour le Budget action économique, le solde de la provision pour le contentieux opposant la CALL aux propriétaires des parcelles expropriées est fixé à 38 100 €.

ARRÊTE

Article 1 : la levée de la provision proposée sur l'exercice 2024 est approuvée.

Article 2 : une reprise de la provision, pour clôture du contentieux opposant la CALL aux propriétaires des parcelles expropriées dans la zone dite de QUADRAPARC II, du Budget action économique pour un montant de 38 100 € est réalisée.

Article 3 : sa reprise est actée.

Article 4 : les crédits sont prévus au budget action économique – 06/Fonctionnement.

Article 5 : l'arrêté n°2025/138 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Lens, le 08 octobre 2025
Le Président de la Communauté
d'agglomération de Lens-Liévin,

Sylvain ROBERT